

Statuts de l'association

(modifiés lors de l'assemblée générale du 17 octobre 2014)

MARDIÉVAL

Article I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association en conformité avec les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui prend pour titre « MARDIÉVAL ».

Sa durée est en principe illimitée. Son siège social est situé *Mairie de Mardié - 105, rue Maurice Robillard - 45430 Mardié*. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

Article II

L'Association a pour buts, à Mardié, dans son environnement, et plus largement dans le Val de Loire du Loiret :

- a. D'assurer aux habitants un **cadre de vie équilibré et sain**. De contribuer au respect et à l'amélioration de la qualité de la **biodiversité** et des **paysages**. De contribuer à la connaissance et à la valorisation des milieux, et à l'éducation à l'environnement.
- b. De protéger ces territoires et leurs patrimoines naturels et urbains, face à toute menace, contre toute atteinte d'où qu'elle vienne et de quelque nature qu'elle soit ; notamment à l'occasion de tout plan d'ensemble, de tout programme et/ou de tout projet d'infrastructure, d'aménagement ou d'urbanisme public ou privé.
- c. A ces occasions, le cas échéant, de défendre les intérêts légitimes des habitants de ces territoires. Et/ou de contribuer à la sauvegarde des droits de ses membres, ou de tiers concernés, face à toute collectivité ou de tout organisme public ou privé.

Les solidarités pourront amener l'association à soutenir des actions hors de son territoire d'élection.

Article III

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Article IV

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations fixées annuellement en assemblée générale.
2. Les subventions et dons de toutes natures.

Article V

Administration : l'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour une année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit en son sein :

1. Un président.
2. Éventuellement un ou deux vice-présidents.
3. Un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint.

4. Un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint.
5. Éventuellement des membres conseillers.

Toutes ces fonctions sont bénévoles. Les dépenses occasionnées en raison des activités de l'association sont assumées conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article VI

Le conseil d'administration est renouvelable chaque année par tiers ; la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances dans le conseil, celui-ci y pourvoira, sauf à demander la ratification des nouveaux membres à l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Article VII

Réunion du conseil d'administration : en principe tous les mois, ou sur convocation expresse du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article VIII

Assemblée générale ordinaire : elle est composée exclusivement des membres actifs et bienfaiteurs ; elle se réunit une fois l'an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant. Le vote par correspondance est admis.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article IX

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article VIII.

Article X

Un règlement intérieur est établi éventuellement par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement serait alors destiné à fixer les dispositions d'importance secondaire non mentionnées aux statuts.

Article XI

Par suite de nécessité résultant de l'évolution imprévisible des choses, les statuts peuvent être modifiés en assemblée extraordinaire sur proposition figurant à l'ordre du jour. Pour être adoptées, ces modifications devront recueillir les deux tiers des suffrages exprimés.

L'association peut, si besoin est, adhérer à tout mouvement dont les visées sont comparables aux siennes, mais s'interdit toute discussion politique.

Article XII

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article XIII

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'ester en justice, au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, dans le cadre des statuts. Tout mémoire à déposer en justice devra être préalablement soumis au Bureau et en obtenir l'accord.
